

**Protocole d'accord  
en relation avec les antennes-relais de téléphonie mobile**

entre

**le canton de Fribourg représenté par la Direction de l'aménagement, de l'environnement  
et des constructions**

**(ci-après: DAEC)**

et

**la société ORANGE COMMUNICATIONS SA  
la société SWISSCOM MOBILE SA  
la société TDC Switzerland AG**

**(ci-après: les opérateurs)**

**Ci-après désignées ensemble comme « les Parties »**

Préambule

Les progrès des technologies de télécommunication ont permis un développement considérable de la téléphonie mobile en Suisse.

Aujourd'hui, plusieurs opérateurs sont chargés d'assurer la couverture du territoire telle que prévue dans les concessions GSM et UMTS délivrées par les autorités fédérales. Les opérateurs s'efforcent de mettre en place une structure de réseau leur permettant d'atteindre les buts stipulés dans la Loi fédérale sur les télécommunications, ce qui nécessite l'implantation d'antennes-relais.

Vu l'importance des nouvelles technologies de télécommunication pour le développement économique et les demandes de nouveaux services souhaités par la population, il importe que le réseau de téléphonie mobile puisse se développer. Le Gouvernement du canton Fribourg reconnaît aussi la nécessité du bon fonctionnement des réseaux de téléphonie mobile en tant qu'infrastructure de base, bénéficiant à la grande majorité de la population et au développement économique.

Une partie de la population manifeste toutefois certaines craintes quant à d'éventuels effets sur la santé résultant d'une exposition au rayonnement électromagnétique des antennes-relais. Dans ce contexte, il faut relever que les valeurs limites fixées par la législation suisse sont particulièrement sévères et garantissent une application stricte du principe de précaution.

Au vu de ce qui précède ainsi que du point de vue de l'aménagement du territoire, il convient de promouvoir toute disposition de mise en œuvre qui contribue à rechercher les meilleures solutions possibles pour l'implantation des antennes-relais, ceci dans le respect des prescriptions de la législation applicable et compte tenu des contraintes techniques et environnementales.

Aussi, les Parties conviennent de ce qui suit :

## 1. Principes

Les Parties s'engagent à ce que l'implantation d'antennes-relais et leurs conditions d'utilisation, dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment celles sur la santé publique, la protection de l'environnement, la protection de la nature et du paysage ainsi que l'aménagement du territoire:

- soient gérées en garantissant la mise à disposition de toutes les informations nécessaires à l'exécution du présent Protocole, en promouvant la concertation et la transparence, ceci dans la limite des contraintes techniques et à des coûts raisonnables et dans le respect de l'engagement de confidentialité stipulé dans le présent Protocole;
- permettent de répondre notamment aux exigences des concessions délivrées aux opérateurs par les autorités fédérales.

## 2. Services et organes compétents de l'Etat

La DAEC est l'autorité chargée de délivrer des autorisations spéciales pour tout projet situé hors de la zone à bâtir.

Le Préfet est l'autorité chargée de délivrer les permis de construire.

Le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) est l'autorité compétente dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Le Service de l'environnement (SEn) est l'autorité chargée et du contrôle du respect des exigences relatives au rayonnement non ionisant définies dans la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) et plus spécifiquement dans l'ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI).

## 3. Rôle des services et organes de l'Etat

La DAEC, les Préfets et les services de l'Etat (SeCA et SEn) assurent un traitement approprié, rapide et confidentiel lors de demandes d'information et de procédures de permis de construire engagées par les opérateurs.

Dans les limites de leurs compétences respectives, les services de l'Etat collaborent avec les communes dans leur travail lié aux procédures de permis de construire.

En cas de nécessité et en fonction de leurs ressources, les services de l'Etat soutiennent les communes dans leurs actions d'information auprès de la population.

## 4. Mise à disposition des bâtiments de l'Etat

Le canton de Fribourg est prêt à mettre à disposition des opérateurs ses bâtiments pour y implanter des antennes relais, sous réserve du respect des dispositions légales, des exigences des législations particulières, notamment en matière de protection des biens culturels ainsi que des exigences de coordination fixées dans le présent protocole d'accord.

Les conditions contractuelles (entre autres la durée de location et le montant des loyers) sont déterminées de cas en cas en fonction des conditions générales du marché.

## 5. Compétences, droits et devoirs des opérateurs

Conformément au mandat délivré par la Confédération, les opérateurs garantissent la couverture telle que prévue dans les concessions GSM et UMTS.

Ils s'efforcent de mettre en place une structure de réseau qui permette d'assurer aux utilisateurs des services de télécommunications variés, avantageux, de qualité et concurrentiels.

## 6. Séance de coordination

Les services de l'Etat et les opérateurs se rencontrent ensemble et régulièrement, en règle générale tous les deux mois, sur invitation du SEn ceci afin d'assurer l'échange d'informations et la coordination des actions relatives aux antennes-relais.

## 7. Confidentialité

La DAEC et les services de l'Etat garantissent un traitement confidentiel des renseignements qui leur sont transmis.

Les informations relatives aux caractéristiques des antennes-relais ne sont pas transmises aux autres opérateurs sans l'accord préalable écrit du ou des opérateurs concernés par ces informations. Le présent protocole pourra être rendu public sur tout support par les Parties.

## 8. Caractéristiques des antennes-relais

Pour toutes les antennes-relais existantes ou en projet, sises sur le territoire du canton de Fribourg ou à une distance maximale de 2 km à l'intérieur des cantons limitrophes, les opérateurs fournissent à l'autorité compétente, dans une publication au moins bimestrielle, les informations requises selon l'annexe VI des concessions respectives.

## 9. Justification pour l'implantation hors de la zone à bâtir

Les opérateurs fournissent à l'autorité compétente toute information pertinente, notamment les cartes de couverture réseau, qui démontre qu'un site retenu hors de la zone à bâtir pour l'implantation d'antennes-relais est imposé par sa destination.

## 10. Coordination

Dans le cadre de nouvelles implantations, lorsque les contraintes techniques et radio l'autorisent et que le regroupement est souhaitable au plan de l'intégration paysagère, les opérateurs s'engagent à étudier les possibilités de regrouper leurs projets d'antennes-relais sur un même emplacement.

L'examen en vue d'un regroupement d'antennes-relais peut être effectué à l'aide d'un formulaire standardisé selon annexe 1.

## 11. Coordination à l'extérieur de la zone à bâtir

Lors d'un nouveau projet d'implantation d'une antenne-relais, l'opérateur indiquera le plus tôt possible au service compétent pour la coordination (SEn) les coordonnées des emplacements retenus. Ledit service examinera alors, dans un délai de 10 jours ouvrables, les possibilités d'intégrer cette nouvelle antenne-relais dans un site existant ou dans le projet d'un autre opérateur n'ayant pas encore fait l'objet d'une mise à l'enquête publique. Le cas échéant, le service fournira aux opérateurs les coordonnées des emplacements pour lesquels un

regroupement est à étudier. Les emplacements soumis à un tel examen sont ceux situés dans un rayon allant jusqu'à 1 km relativement au nouveau projet.

Si l'examen effectué amène un opérateur à rejeter un regroupement d'antennes-relais et que les services de l'Etat ne partagent pas cet avis, les opérateurs concernés sont invités à participer à un entretien visant à éliminer les divergences et à chercher des solutions. L'invitation à un entretien doit être émise par le SEn au plus tard 15 jours après réception de l'avis de l'opérateur. Si les divergences ne sont pas éliminées au cours de l'entretien, ceci doit être mentionné dans le protocole de ladite séance.

## 12. Coordination à l'intérieur de la zone à bâtir

Lors d'un nouveau projet d'implantation d'une antenne-relais, si les conditions s'y prêtent, les services de l'Etat peuvent demander aux opérateurs d'examiner les possibilités de regrouper des antennes-relais dans la zone à bâtir. Les emplacements soumis à un tel examen sont ceux situés dans un rayon de 100 m relativement au nouveau projet. La procédure d'examen se déroule de la même manière que pour les projets situés à l'extérieur de la zone à bâtir.

## 13. Intégration dans l'environnement

Les opérateurs implantent les antennes-relais de telle sorte que leur insertion dans le paysage et les milieux naturels et bâtis soit assurée dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation, et pour autant que cela soit économiquement supportable. L'utilisation de structures existantes (par ex. pylône, cheminée d'usine, château d'eau) doit être privilégiée dans la mesure du possible.

## 14. Modification d'antennes-relais

Toute modification non comprise dans les conditions du permis en vigueur ou les modifications de l'installation au sens de l'ORNI, comme l'augmentation de la puissance ou la modification de l'orientation d'antenne, de même que le changement d'antennes existantes par des antennes appartenant à une classe différente de celles existantes, est soumise à la procédure d'autorisation de construire ordinaire.

Pour les antennes dont la puissance est inférieure à 6 W ERP, seule la notification à l'autorité compétente est obligatoire. La même procédure est applicable aux faisceaux hertziens.

## 15. Niveau des émissions

Lors de l'exploitation des antennes-relais, les opérateurs utilisent uniquement la puissance nécessaire propre à satisfaire les exigences de qualité du service, considérant les besoins actuels et futurs des clients.

## 16. Contrôle des immissions

En plus des procédures habituelles de contrôle, dans certains cas exceptionnels dûment justifiés sur des bases techniques avérées, le SEn peut demander aux opérateurs de procéder à leurs frais à des calculs ou à des mesures d'immission.

## 17. Système d'assurance de qualité (AQ)

Toute nouvelle demande de permis de construire pour une antenne-relais devra satisfaire aux exigences de la circulaire du 16 janvier 2006 de l'Office fédéral de l'environnement relative à l'assurance de qualité.

A cet effet, l'opérateur responsable de l'installation précisera, sur la fiche de données spécifique au site, sous la rubrique « remarques », que l'installation prévue est intégrée à un système AQ, en indiquant la date à laquelle le système sera opérationnel.

Pour les installations existantes, le système d'assurance de qualité devra être opérationnel à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

18. Mise hors service d'antennes-relais

Les opérateurs enlèvent à leurs frais les antennes qui ne sont plus nécessaires dans les 6 mois suivant l'arrêt de leur utilisation sous réserve de conditions particulières contenues dans le contrat de bail de l'opérateur. Ils informent les autorités de la désaffectation. En cas de départ de l'opérateur propriétaire de la station, les opérateurs restants peuvent convenir par convention séparée entre opérateurs de conserver l'infrastructure; les autorités ne s'opposent pas à ce transfert. L'opérateur devenu propriétaire de la station s'engagera alors à respecter l'obligation de démantèlement des installations.

18. Évaluation et modification du présent protocole

L'application du protocole et les conséquences qui en découlent sont évaluées annuellement lors d'une séance réunissant les Parties. Elles peuvent formuler à cette occasion toute proposition et avenant susceptibles d'en améliorer la mise en œuvre. Toute modification du présent protocole doit être approuvée par toutes les Parties et doit être faite sous forme écrite.

19. Entrée en vigueur

Le présent protocole prend effet le jour de sa signature par toutes les Parties et se prolongera tacitement d'année en année sauf résiliation par l'une des Parties pour la fin du terme convenu, avec un préavis de 3 mois.

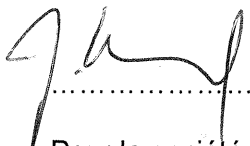
En cas de divergences entre les différentes versions, la version française fait foi.

Fait le (lieu, date et signatures)

Le Conseiller d'Etat, Directeur de la DAEC

 14. 11. 06

Pour la société Orange Communication SA

 Jörg Behrend  
Vice-President Technical



Pour la société Swisscom Mobile SA

 Henning Dickow  
CTO, Executive Director  
TDC Switzerland AG

Henning Dickow  
CTO, Executive Director  
TDC Switzerland AG

Annexe 1 Formulaire d'examen pour le regroupement d'antennes-relais

<b>1.1 Information projet</b>	Emplacement prévu par	<input type="checkbox"/> Swisscom <input type="checkbox"/> TDC <input type="checkbox"/> Orange	Emplacement alternatif à examiner par	<input type="checkbox"/> Swisscom <input type="checkbox"/> TDC <input type="checkbox"/> Orange <input type="checkbox"/> Proposition autorité
Adresse NPA / lieu				
Coordonnées				

<b>1.2 Critères obligatoires</b> pour examiner l'emplacement alternatif		
Respect de l'ORNI	<input type="checkbox"/> Rempli	<input type="checkbox"/> Non rempli
Le transfert, regroupement, ne nécessite pas de site supplémentaire	<input type="checkbox"/> Rempli	<input type="checkbox"/> Non rempli
<b>Evaluation 1.2</b>	<input type="checkbox"/> Rempli	<input type="checkbox"/> Non rempli

Evaluation: Le point 1.2 est rempli si les deux critères obligatoires sont satisfaits.

<b>1.3 Couverture, mise en exploitation et desserte</b>	Emplacement prévu	Emplacement alternatif à contrôler
Couverture zone ciblée (1-10 pts)	pts	pts
Transfert intercellulaire (1-10 pts)	pts	pts
Convient à la structure réseau / capacité (hauteur site et antennes, planification fréquences, etc.) (1-10 pts)	pts	pts
Faisabilité (1-10 pts)	pts	pts
Alimentation en courant et raccord. rés. fixe (1-10 pts)	pts	pts
<b>Total</b>	<b>pts</b>	<b>pts</b>
<b>Evaluation 1.3</b>	<input type="checkbox"/> Rempli <input type="checkbox"/> Non rempli	<input type="checkbox"/> Rempli <input type="checkbox"/> Non rempli

Echelle points: 1-3 = insuffisant; 4-6 = suffisant; 7-8 = bon; 9-10 = excellent.

Evaluation: Le point 1.3 est rempli lorsque 30 points ou plus sont obtenus et qu'aucun critère n'est insuffisant.

- Du point de vue de la planification, le regroupement peut être approuvé.
- Du point de vue de la planification, le regroupement NE peut PAS être approuvé, car les points 1.2 ou 1.3 ne sont pas remplis.
- 

Lieu: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_ Société de planification: \_\_\_\_\_  
 Le planificateur: \_\_\_\_\_